

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 309

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec et M. Rodwell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution, les mots : « et à l'évaluation des politiques publiques. » sont remplacés par les mots : « , à l'évaluation des politiques publiques et à l'examen des projets ou propositions de loi qui en résultent. À cette fin, la Conférence des présidents arrête le programme de contrôle et d'évaluation de l'assemblée concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques constitue l'un des apports majeurs de la révision constitutionnelle de 2008. En consacrant des semaines spécifiquement dédiées à ces missions, l'article 48 de la Constitution a permis d'affirmer que le rôle du Parlement ne se limite pas à l'adoption de la loi, mais s'étend pleinement à l'appréciation de son application et de ses effets concrets.

Toutefois, la pratique a montré que l'organisation de ces semaines demeure souvent insatisfaisante, tant du point de vue de leur lisibilité que de leur efficacité. Les travaux d'évaluation menés par les parlementaires ne trouvent pas toujours une traduction législative, alors même qu'ils mettent en évidence des lacunes, des dysfonctionnements ou la nécessité d'adapter le droit existant.

Le présent amendement vise à renforcer le lien entre l'évaluation des politiques publiques et l'activité législative, en permettant que les semaines consacrées au contrôle et à l'évaluation puissent également être utilisées pour l'examen de projets ou de propositions de loi tirant directement les conclusions de ces travaux. Il s'agit de consacrer un véritable « cercle vertueux », dans lequel l'adoption de la loi, son évaluation et, le cas échéant, sa correction s'inscrivent dans une continuité cohérente.

Cette évolution répond également aux exigences du rythme institutionnel contemporain, marqué par la conduite rapide de réformes structurantes en début de mandat présidentiel et législatif. Elle implique, dans un second temps, que ces réformes fassent l'objet d'une évaluation rigoureuse et que le Parlement dispose des moyens de tirer les enseignements de cette évaluation, y compris sur le plan normatif.

Le présent amendement prévoit en outre que la Conférence des présidents de chaque assemblée arrête un programme de contrôle et d'évaluation, afin de donner une visibilité accrue à ces travaux, d'en améliorer la programmation et d'en renforcer la cohérence. Cette organisation contribuera à valoriser le rôle du Parlement et à renforcer le principe de responsabilité des acteurs publics.

En permettant aux assemblées de consacrer davantage de temps à l'examen des conséquences concrètes des politiques publiques et à l'adaptation du cadre législatif qui en résulte, le présent amendement participe à une conception plus exigeante et plus responsable du travail parlementaire, conforme aux pratiques des grandes démocraties contemporaines et aux attentes de nos concitoyens.